



Aménagement des constructions dans le domaine des routes nationales au sens de l'art. 44 LRN¹ en relation avec l'art. 30 ORN² et utilisation du domaine appartenant aux routes nationales au sens de l'art. 29 ORN

Aire de repos / Paroi antibruit

Route nationale, commune : **N** , nom de la commune

Bien-fonds / parcelle : **RF n°** , description

Requérant³ : **Nom**
Adresse, NPA Lieu

L'Office fédéral des routes (OFROU) considère :

I. Faits

1. Dans le cadre de la stratégie énergétique 2050, l'une des mesures de la feuille de route sur la mobilité électrique 2025 prévoit que des surfaces soient mises à la disposition de tiers afin d'utiliser l'énergie solaire sur le domaine des routes nationales et, partant, de produire de l'électricité solaire durable en Suisse.
2. Les objets adéquats pour la construction d'installations photovoltaïques ont été répertoriés et répartis en **XX** lots. Ces derniers ont été publiés et attribués dans le cadre d'un appel à candidatures.
3. Une convention de réservation a été signée le **XXXXX** avec les différents requérants pour chaque lot. Les porteurs de projet ont ensuite planifié la construction des installations photovoltaïques sur la base de ladite convention.
4. Le **[date]**, la **société X** a déposé auprès de l'OFROU un projet concret ainsi qu'une demande d'autorisation portant sur **l'aire de repos / la paroi antibruit XX**.
5. Le requérant est autorisé à procéder aux aménagements nécessaires à la construction des installations photovoltaïques et des équipements connexes sur le domaine des routes nationales (art. 44 LRN en relation avec l'art. 30 ORN).
6. Le requérant est également autorisé à utiliser le bien-fonds des routes nationales pour une durée de 30 ans afin d'y exploiter les installations photovoltaïques, et ce aux conditions ci-après (art. 29 ORN).

¹ Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11)

² Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111)

³ Pour simplifier la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans la présente autorisation. La forme féminine est bien évidemment toujours incluse.

II. Aspects formels

1. Conformément à l'art. 44, al. 1, LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales. L'Office fédéral des routes (OFROU) est chargé de délivrer les autorisations en question (art. 30, al. 1, ORN).
2. Les projets de construction de tiers situés sur le périmètre des routes nationales ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route (art. 30, al. 2, ORN).
3. L'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est également soumise à l'autorisation de l'OFROU (art. 29, al. 1, ORN). Cette utilisation est en règle générale soumise à une rémunération au prix du marché, sauf pour les installations destinées à la production d'énergie renouvelable (art. 29, al. 2bis, ORN). Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation sont à la charge du tiers (art. 29, al. 3, ORN).
4. Les demandes de construction déposées par des tiers et concernant le domaine appartenant aux routes nationales nécessitent l'accord du propriétaire foncier.

III. Aspects matériels

1. Dans sa requête du [date] (annexe A1), la société XX (ci-après « le requérant ») sollicite une autorisation pour la mise en place d'une installation photovoltaïque sur l'aire de repos / la paroi antibruit XXXX.
2. Le cadre technique applicable à l'installation photovoltaïque est fixé dans la fiche de données spécifique au site (annexe XX) et dans le cahier des charges (annexe XX).
3. Pour le projet en question, le requérant doit utiliser la parcelle n° du bien-fonds situé dans la commune de [nom de la commune], [nom du canton].
4. Conformément à l'art. 2, let. e, ORN, les aires de repos avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que les ouvrages et installations qui en font partie sont des composantes des routes nationales. Les routes nationales sont la propriété de la Confédération suisse, représentée par l'OFROU (art. 8, al. 1, LRN).
OU
Conformément à l'art. 2, let. l, ORN, les ouvrages et installations aménagés au titre de la protection de l'environnement, tels que les parois antibruit, font partie intégrante des routes nationales. Ces dernières sont la propriété de la Confédération suisse, représentée par l'OFROU (art. 8, al. 1, LRN).
5. La présente autorisation règle, d'une part, la mise en place de l'infrastructure nécessaire à l'installation photovoltaïque et, d'autre part, l'utilisation du bien-fonds de la route nationale nécessaire au projet de construction ainsi que les rapports de propriété. Par ailleurs, elle régit l'exploitation, l'entretien et la rénovation ainsi que la reprise des créances découlant de la responsabilité du propriétaire d'ouvrage.
6. Les détails techniques figurent dans les plans à l'annexe 2 ou dans le renvoi aux plans annexés à la fiche de données spécifique au site de la présente autorisation.
7. Au sein de l'OFROU, le suivi des travaux de planification, de conception et de construction incombe à :
Filiale de/d' Lieu, Adresse, NPA Lieu
Unité territoriale, Adresse, NPA Lieu

IV. Conditions-cadres

1. Généralités
 - a) Le requérant reste propriétaire de l'installation photovoltaïque et des équipements connexes (y c. les conduites posées ainsi que les postes de couplage et les installations de mesure). En ce sens, il se doit d'en assurer l'entretien courant et le gros entretien.

Autre option (si le requérant le souhaite) : Un droit de superficie concernant l'installation photovoltaïque et les équipements connexes est inscrit dans le registre foncier. La réquisition d'inscription au registre foncier et la prise en charge des frais y relatifs incombe au requérant.

- b) L'OFROU est en droit d'inspecter en tout temps les installations du requérant ou de les faire inspecter par les experts qu'il aura désignés. Les coûts de cette inspection sont à la charge du requérant.
- c) Les installations du requérant ne doivent porter atteinte, de quelque manière que ce soit, ni aux installations et parties intégrantes de la route nationale, ni à leur utilisation ou à leur entretien.
- d) La sécurité routière doit être garantie en tout temps.
- e) Tous les travaux exécutés sur la chaussée (construction, montage, entretien, etc.) doivent avoir été convenus au préalable avec la filiale de l'OFROU sise à **Lieu** et avec l'unité territoriale **...**. Les instructions de ces organismes doivent être rigoureusement suivies. En ce qui concerne la signalisation et les réglementations du trafic, voir le ch. 4 ci-après.
- f) Les installations du requérant ne doivent pas limiter l'entretien et l'aménagement des routes nationales ainsi que des autres installations de l'OFROU. Voir également le ch. 9 ci-après.

2. Conditions d'exploitation

- a) À la demande de l'OFROU, avec ou sans préavis, le requérant est tenu de cesser l'exploitation de ses installations et de les mettre hors tension en cas d'événement extraordinaire, pour remédier aux conséquences d'un tel événement ou en cas d'autres travaux de construction. Il en va de même pour les installations du requérant qui ne satisfont pas ou plus aux exigences techniques.
- b) L'OFROU se réserve le droit d'arrêter les installations du requérant temporairement et aussi longtemps que nécessaire dans tous les cas où une exploitation sans difficulté de la route nationale, l'entretien de cette dernière ou d'éventuelles mesures de réfection l'exigent. Ce faisant, il tiendra dûment compte des intérêts du requérant. À moins d'une situation d'urgence, ce dernier sera préalablement informé de cette interruption d'utilisation. Les éventuels aménagements provisoires nécessaires sont à la charge du requérant.
- c) Le requérant est tenu d'exploiter ses installations de manière à ce qu'elles ne provoquent aucune perturbation opérationnelle ni aucun dommage aux installations de l'OFROU. Les coûts des éventuelles mesures d'investigation sont à la charge du requérant, dans la mesure où ces perturbations ou dommages sont imputables à ses installations. Dans ce cas, il fait le nécessaire pour remédier à la perturbation immédiatement et à ses frais. L'OFROU n'est pas tenu de prendre des mesures de blindage ni d'autres mesures de protection. Si les perturbations provoquées par l'installation du requérant ne peuvent pas être éliminées dans un délai raisonnable, l'OFROU peut révoquer la présente autorisation avec effet immédiat et faire enlever l'installation aux frais du requérant.
- d) Le requérant doit permettre à l'OFROU d'inspecter à tout moment son infrastructure et ses installations. Dans ces cas, le requérant doit interrompre temporairement l'exploitation de ses installations ou, le cas échéant, en démonter des parties aussi longtemps que le but l'exige. Tous les frais y afférents sont à la charge du requérant.
- e) L'utilisateur peut injecter l'énergie solaire produite dans le réseau public et la vendre sur le marché. Il n'est pas prévu que l'OFROU utilise une partie de l'énergie solaire en consommation propre pour alimenter ses infrastructures.

3. Travaux de planification, de conception et de construction

- a) L'utilisateur apporte la preuve qu'il a procédé à toutes les vérifications nécessaires concernant la statique des parois antibruit et la résistance des abris de voiture (*carports*), et assume l'entière responsabilité de leur exactitude ainsi que des coûts qui y sont associés. La documentation en la matière doit être adressée spontanément à la filiale concernée de l'OFROU avant le début des travaux.

- b) L'ensemble des travaux de planification, de conception et de construction effectués dans le domaine de l'infrastructure des routes nationales doit se faire sous la supervision de l'OFROU ou des tiers qu'il a désignés. Les frais y afférents sont à la charge du requérant. La documentation de l'OFROU 86024 « Comportement lors des travaux sur les routes nationales », qui a valeur d'instructions, doit être portée à la connaissance de l'ensemble des personnes qui réalisent des travaux aux abords de la chaussée (annexe A4).
- c) Les travaux du requérant doivent impérativement être coordonnés avec ceux de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) et avec les éventuels travaux de l'OFROU. Interlocuteur : filiale de l'OFROU sise à **Lieu, Adresse, NPA Lieu, Monsieur/Madame xxx xxxx**.
4. Signalisation et réglementations du trafic
- Les signalisations temporaires et les réglementations du trafic nécessaires durant les phases de construction et de tirage des câbles ainsi que pour l'entretien doivent avoir été convenus au préalable avec la filiale de l'OFROU sise à **Lieu** ainsi qu'avec l'unité territoriale **..., Nom**. À cet effet, une demande doit être soumise pour approbation à la filiale de **Lieu XX** mois avant le début des travaux de construction ou d'entretien, à laquelle seront joints les plans correspondants. Si nécessaire, l'OFROU arrête les réglementations par voie de décision et les publie dans la Feuille fédérale. Tous les frais liés à la signalisation sont à la charge du requérant et facturés séparément.
5. Plans
- Les plans éventuels sont mis à la disposition du requérant uniquement sur demande. L'OFROU ne garantit nullement l'exactitude des plans remis.
6. Modifications de l'infrastructure
- Si des modifications techniques de l'infrastructure des routes nationales s'avèrent nécessaires pour quelque raison que ce soit, le requérant assume les coûts des éventuelles modifications et/ou adaptations de ses installations. De telles modifications techniques lui seront annoncées par l'OFROU au moins six mois à l'avance et par écrit.
7. Droits de conduite et servitudes
- a) Il incombe au requérant d'acquiescer les éventuels droits de conduite et servitudes nécessaires à ses installations jusqu'au bien-fonds de la route nationale.
- b) Il ne sera établi aucun droit de conduite ni aucune servitude sur la parcelle des routes nationales, sauf dans le cas où le requérant demande l'inscription d'un droit de superficie (cf. ch. 1, let. a).
8. Autres autorisations
- L'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires (Confédération, canton, commune) incombe au requérant.
9. Accès aux installations / Entretien courant
- a) Le requérant n'est autorisé à accéder à l'infrastructure des routes nationales qu'avec l'accord et selon les instructions de l'OFROU et/ou de l'unité territoriale compétente. L'accès n'est autorisé au requérant qu'en présence du personnel désigné par l'OFROU ou par l'unité territoriale compétente. L'OFROU ou l'unité territoriale compétente sera rémunéré(e) à cet effet. En revanche, l'OFROU ou les tiers mandatés par celui-ci ont le droit d'accéder à tout moment aux installations du requérant.
- b) Pendant toute la durée d'utilisation, le requérant ou le tiers mandaté par celui-ci peut effectuer sur ses installations les travaux de construction ou les interventions techniques nécessaires à leur bon fonctionnement, à ses frais et après entente avec l'OFROU et/ou l'unité territoriale. Les dépenses y relatives ou les frais encourus par l'OFROU sont à la charge du requérant.
10. Le requérant répond seul de l'exploitation et de l'entretien de ses installations. Les frais qui en découlent sont à sa charge exclusive. Le requérant peut confier la réalisation de ces travaux à l'unité territoriale compétente. Une telle mission devra éventuellement être réglée dans une convention séparée.

11. Responsabilité

- a) Le requérant répond de l'ensemble des dommages et préjudices causés à l'OFROU ou à un tiers par l'existence même et l'exploitation de ses installations. Pour ce faire, le requérant doit fournir la preuve qu'il dispose d'une couverture d'assurance d'au moins **5 millions de francs**.
- b) Si les installations du requérant sont endommagées par des interventions de l'OFROU ou par des tiers mandatés par ce dernier, l'OFROU répond des dommages causés aux installations conformément aux dispositions du droit fédéral. Toute responsabilité pour des dommages consécutifs, quels qu'ils soient, est expressément exclue.
- c) En particulier, l'OFROU décline toute responsabilité pour des dommages causés aux installations du requérant par les événements suivants : incendie, explosion, fumée, foudre, phénomènes naturels, force majeure, conflits armés ou situations assimilables à une guerre civile.
- d) L'OFROU ne répond notamment envers le requérant ni des dommages ou des atteintes causés aux installations de ce dernier par une exploitation conforme à l'usage prévu des installations des routes nationales, ni des conséquences qui en résultent.
- e) Si des installations du requérant se trouvant dans le domaine de l'infrastructure des routes nationales sont endommagées par des tiers, il appartient au requérant de réparer ces dommages après un accord préalable avec l'OFROU. Les frais encourus par ce dernier sont pris en charge par le requérant. Si les dommages à réparer concernent à la fois les installations du requérant et celles de la route nationale, l'OFROU fixe la procédure à suivre ; en principe, les travaux à effectuer sur les installations de la route nationale sont prioritaires. Il appartient au requérant de faire valoir d'éventuels droits de recours à l'encontre de l'auteur du dommage.
- f) Le requérant renonce à exercer toute demande en réparation à l'encontre de la Confédération ou de l'OFROU en tant que propriétaire des routes nationales à la suite de manques à gagner susceptibles d'être générés notamment par une fermeture partielle (par ex. uniquement l'aire de repos) ou complète de la route nationale, que celle-ci intervienne après des dégâts causés par les forces de la nature, des accidents de la route, des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de rénovation ou pour toute autre raison. Une fermeture peut notamment inclure un blocage sur un côté ou sur les deux côtés (blocage complet) des accès à l'aire de repos pendant la durée de la mesure.

12. Transmissibilité / Rapports de propriété

La présente autorisation n'est transmissible à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'OFROU. Elle se fonde sur les rapports de propriété existants au moment de son octroi. Si ces derniers viennent à changer, le requérant doit en informer l'OFROU immédiatement par écrit.

13. Durée de validité de l'autorisation / Révocation

- a) L'autorisation d'utilisation est valable 30 ans à compter de la date du permis de construire.
- b) Il est possible de solliciter une prolongation de l'autorisation une année avant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation.
- c) Si l'installation du requérant doit être impérativement enlevée pour des raisons techniques ou autres, la présente autorisation peut être révoquée avec effet immédiat. Si cette révocation intervient pendant la première durée de validité de l'autorisation, l'OFROU reprend l'installation à sa valeur résiduelle selon le tableau figurant dans l'annexe A5. Dans le cadre d'une prolongation de l'autorisation d'utilisation, tout droit à une indemnisation est exclu.
- d) La présente autorisation peut être révoquée avec effet immédiat et sans indemnisation si les installations autorisées provoquent des perturbations qui altèrent de manière plus que temporaire les conduites ou les installations de la route nationale ou si le requérant contrevient aux conditions-cadres précitées ou aux dispositions légales correspondantes.
- e) Le requérant peut renoncer à tout moment à faire valoir les droits qui découlent de l'autorisation, à condition de l'annoncer au préalable par écrit. Cette autorisation est réputée révoquée si la construction n'est pas entamée dans les trois ans suivant sa délivrance.

f) Si le requérant n'utilise plus les installations, il doit avec l'accord de l'OFROU enlever à ses frais toutes les parties intégrantes de celles-ci.

14. Redevances d'utilisation

En vertu de l'art. 29, al. X, ORN, aucune redevance d'utilisation n'est perçue.

15. Émoluments

L'octroi de la présente autorisation donne lieu à un émolument de 300 à 5000 CHF (en fonction du temps passé et de la complexité), conformément à l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU ; RS 172.047.405.2).

Décision

1. Sur la base de la demande du XX et moyennant le respect des conditions-cadres précitées, le requérant est autorisé à mettre en place l'installation photovoltaïque en se conformant à la fiche de données spécifique au site et aux plans y relatifs figurant en annexe.
2. Sur la parcelle des routes nationales, il ne sera établi aucun droit de conduite, ni aucune servitude [section IV, ch. 7, let. b)]. **Autre option (si le requérant le souhaite)** : Le requérant demande l'inscription d'un droit de superficie au registre foncier. Il en assume les coûts y afférents.
3. Un émolument de XX francs est mis à la charge du requérant [section IV, ch. 15].
4. Les travaux de construction doivent être coordonnés avec la filiale de l'OFROU sise à Lieu.
5. Si le requérant n'utilise plus les installations, il doit enlever à ses frais toutes leurs parties intégrantes (en particulier la conduite).
6. La présente autorisation entre en vigueur à la date de l'autorisation de construire délivrée pour la réalisation de l'installation photovoltaïque et des équipements connexes. Le requérant se réserve le droit de former un recours dans le délai fixé.

L'émolument est facturé au requérant par courrier séparé à l'adresse suivante : Nom du requérant, Nom du destinataire de la facture, Adresse, NPA Lieu

Lieu, Date

Division Infrastructure routière Ouest/Est

Filiale de/d' Lieu

| | |
|------------|------------|
| Prénom Nom | Prénom Nom |
| Fonction | Fonction |

À notifier par courrier recommandé à :

Prénom Nom / Société (requérant), Adresse, NPA Lieu

Copie à :

Autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire

Autres services externes concernés

Unité territoriale , Adresse, NPA Lieu

Indication des voies de droit

La présente décision peut être attaquée par écrit devant le Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire. Une copie de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve y seront jointes, lorsqu'elles sont disponibles.

Annexes

- A1 Demande
- A2 Fiche de données spécifique au site
- A3 Cahier des charges
- A4 Documentation ASTRA 86024 « Comportement lors des travaux sur les routes nationales »
- A5 Tableau de la valeur résiduelle

La valeur résiduelle de l'installation photovoltaïque correspond à la somme :

- du montant de la subvention (rétribution unique) amorti linéairement sur 15 ans, et
- du montant des coûts de construction minoré de la subvention et amorti linéairement sur 30 ans.

Après la construction, les coûts planifiés pour celle-ci seront adaptés aux coûts de construction initiaux effectifs.